

# TRAVAUX REGLEMENTES POUR JEUNES MINEURS EN FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE NOTICE D'UTILISATION DES FORMULAIRES

La procédure de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes de moins de 18 ans en formation professionnelle est réglementée :

- décret n°2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation
- décret n°2013-915 du 11 octobre 2013 relatif à la liste des travaux interdits ou réglementés susceptibles de dérogation
- circulaire interministérielle n°11 du 23 octobre 2013

Vous êtes sur le point d'accueillir un stagiaire ou un apprenti.

Cette démarche volontaire est gage de transmission de savoir et de compétences qui caractérisent votre professionnalisme.

Le jeune que vous souhaitez former est **mineur**.

C'est une « jeune pousse » en croissance pour laquelle une réglementation particulière est appliquée.

Les activités que vous allez confier au jeune, font peut-être partie **des travaux interdits et réglementés nécessaires à la formation professionnelle soumis à la mise en œuvre d'une procédure demande de dérogation auprès de l'inspection du travail**.

En vue d'accueillir des jeunes mineurs dans votre entreprise, il vous appartient donc de renseigner le formulaire de demande de dérogation.

Pour vous permettre de mener à bien cette tâche, il est important de vous faire assister par des personnes compétentes.

- ☞ Si le tuteur (ou vous-même), que vous avez désigné au sein de votre entreprise pour accueillir ces nouveaux, a suivi une formation sur la prévention des risques professionnels, le premier réflexe sera de le solliciter pour vous aider à analyser les situations de travail.
- ☞ Si le tuteur (ou vous-même) n'a pas suivi une telle formation, un module de formation spécifique, intégrant le socle d'exigences organisé par la chambre d'agriculture peut être suivi.
- ☞ Vos organisations professionnelles pourront vous renseigner à ce sujet.
- ☞ Le service de Santé au Travail ou un Intervenant en Prévention des Risques Professionnels peuvent également vous aider : la MSA de votre région, notamment pour le document d'évaluation des risques, la DIRECCTE Centre ou la DRAAF Centre pourront vous apporter tout renseignement complémentaire.

## *Des sites pour vous aider*

[www.centre.direccte.gouv.fr](http://www.centre.direccte.gouv.fr)  
[www.draaf.centre.gouv.fr](http://www.draaf.centre.gouv.fr)  
[www.centre.chambagri.fr](http://www.centre.chambagri.fr)  
[www.msa-beauce-coeurdeloire.fr](http://www.msa-beauce-coeurdeloire.fr)  
[www.msa-berry-touraine.fr](http://www.msa-berry-touraine.fr)

Désormais, la procédure de demande de dérogation aux travaux réglementés pour les jeunes de moins de 18 ans en formation professionnelle se déroule **en 2 étapes** :

- la demande de dérogation pour les besoins de la formation est désormais une **demande collective attachée aux lieux d'accueil des jeunes stagiaires ou apprentis** et non plus à chaque jeune.

Elle est accordée pour une durée de 3 ans - sous réserve de respecter des conditions, relatives au respect d'obligations réglementaires en matière de **santé et de sécurité au travail** - lesquelles sont autant de garanties pour la santé et la sécurité des jeunes en formation.

La demande de dérogation contient des informations et pièces à fournir à l'inspection du travail telles que le secteur d'activité de l'entreprise; les différents **lieux de formation**, les travaux **interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle** pour lesquels l'autorisation de déroger est demandée, les équipements de travail...

- la procédure d'autorisation de dérogation pour le lieu de formation est suivie d'une **obligation d'information plus individualisée**.

Dès lors qu'une autorisation de déroger a été accordée, le chef d'entreprise doit transmettre à l'inspecteur du travail, dans un **délai de 8 jours** à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, des **informations complémentaires concernant les jeunes accueillis**. Elle contient des informations relatives à l'état civil de chaque jeune, à la formation professionnelle suivie, à l'aptitude médicale, à la formation à la sécurité, aux personnes chargées d'encadrer le/les jeunes.

## 1 – Remplir le formulaire de « demande de dérogation »

Cette demande de dérogation collective, renouvelable tous les 3 ans, est indépendante de l'information annuelle obligatoire pour les jeunes accueillis en formation professionnelle.

### Précisions sur certains champs à renseigner

#### Page 1/4

##### **Date d'autorisation :**

- cf. date du courrier de la dernière décision d'autorisation accordée par l'inspecteur du travail,
- ou
- en absence de réponse suite à la dernière demande de dérogation auprès de l'inspecteur du travail, la date d'autorisation est la date de dépôt\* de la demande de dérogation à laquelle il faut ajouter 2 mois.

\* : accusé de réception de LRAR, récépissé de dépôt de dossier, mail daté d'accusé de réception...

##### **Demande de dérogation**

Une demande de dérogation doit être établie pour les établissements d'enseignement et les entreprises par filières (exemples : Polyculture, Paysagiste, Industrie agroalimentaire, services...). Les niveaux de formation suivie (exemples : Paysagiste-CAPA, Paysagiste-BAC PRO, Polyculture-BPA, Polyculture BTSA...) seront précisés pour chacun des travaux pour lesquels une dérogation est demandée.

Lieux de formation : indiquer uniquement les lieux accessibles au jeune pendant sa formation

#### Page 2/4

##### **Pour remplir le tableau d'informations relatives aux travaux réglementés :**

a) **Recenser tous les travaux et leurs conditions de réalisation** en cohérence avec les résultats d'évaluation des risques de l'établissement / entreprise qui pourraient être confiés aux jeunes mineurs (apprenti, stagiaire, jeune en FP, jeune en contrat de professionnalisation, jeune en FP dans les Ets sociaux ou médico-sociaux) accueillis dans des lieux de formation connus et s'inscrivant dans le cadre de leur formation professionnelle.

b) Selon la « Liste des travaux interdits et réglementés », téléchargeable sur [www.centre.direccte.gouv.fr](http://www.centre.direccte.gouv.fr) ou [www.draaf.centre.gouv.fr](http://www.draaf.centre.gouv.fr), **en déduire selon la nature des travaux, leurs lieux d'exécution et l'exposition aux risques** (les travaux recensés ne figurant pas parmi les travaux interdits ou réglementés sont de fait autorisés et ne sont pas visés par la demande de dérogation), s'il s'agit de :

- Travaux interdits (aucune dérogation possible) et autorisés (pas besoin de demande de dérogation) : voir pages 4 et 5
- Travaux réglementés soumis à demande de dérogation :
  1. Préparation, emploi, manipulation ou exposition à des agents chimiques dangereux (désinfectants, acides, solvants, phytosanitaire, poussières de bois, fumées de soudage...).
  2. Exposition aux rayonnements ionisants et rayonnements optiques artificiels (laser, infrarouge, soudage à l'arc, examens radiologiques, traitement des denrées alimentaires...).
  3. Interventions en milieu hyperbare (fermes aquacoles si nécessité de plongée en profondeur pour nourrir ou pêcher des poissons enfermés dans des cages).
  4. Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage lorsqu'ils n'ont pas reçu la formation et s'ils ne sont pas titulaires de l'autorisation de conduite, uniquement dans le cadre de la préparation au CACES.
  5. Utilisation et maintenance des équipements de travail nécessaires aux formations professionnelles : machines relevant de l'article R. 4313-78, machines agricoles dangereuses et machines comportant des éléments mobiles\* concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement (exemples : machines à bois, tondeuses à conducteur à pied et conducteur porté, débroussailleuses portatives, taille-haies, perches élagueuses,

motoculteurs, motobineuses, broyeur, scies à chaîne, machines de récolte, débusqueuses, girobroyeurs, rotobroyeurs, déssoucheuses, déchiqueteuses, fendeuses de bûches,...),

\* : outil coupant, tranchant, abrasif et élément en mouvement susceptibles de happer, entraîner, écraser. L'appréciation de la dangerosité se fera selon vitesse, puissance, taille des éléments mobiles et de la gravité des blessures en cas de contact.

Certains équipements de travail conformes\*\* peuvent encore présenter des risques impossibles à supprimer techniquement, en raison de leur process dangereux ou lors de leur utilisation normale.

\*\* : Ce type d'équipements de travail permettant la réalisation de travaux réglementés dans le cadre de la formation professionnelle sont les seuls à déclarer pour la demande de dérogation. La fourniture de la liste de toutes les machines d'un lieu de formation n'est pas demandée.

**Rappel** : l'utilisation d'équipements de travail non-conformes est interdite (L. 4321-2) autant pour les jeunes mineurs en formation professionnelle que pour les travailleurs adultes.

Il est interdit, sans dérogation possible, d'affecter un jeune à la conduite des quadricycles à moteur (quad) et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement,

6. Montage et démontage d'échafaudages.
7. Manipulation, surveillance, contrôle et intervention sur des appareils à pression (autoclave, extincteur, compresseur...).
8. Visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs et opérations en milieu confiné dans les puits, conduite de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.

#### c) Indiquer dans le tableau :

- les lieux de formation connus au moment de la demande de dérogation.
- la ou les personne(s) chargée(s) de l'encadrement du jeune : personne ayant suffisamment d'expérience pour encadrer le jeune. Elle doit être compétente pour assurer le suivi de la formation professionnelle, la sécurité du jeune et disposer des moyens nécessaires pour le faire.

#### Page 3/4 & 4/4

#### Pour remplir les tableaux précisant la nature des travaux et leur exposition aux risques :

La nature des travaux permet d'apprécier l'exposition aux risques tant par le demandeur de l'autorisation à la dérogation aux travaux réglementés que par l'inspecteur du travail.

Il n'est pas utile de détailler toutes les opérations possibles relatives aux travaux. L'emploi d'un vocabulaire compréhensible pour tous doit être privilégié.

Exemples de nature de travaux : tonte, perçage, soudage, nettoyage, changement d'outils, maintenance, dépannage, débroussaillage...

#### Liste des travaux interdits sans dérogation possible :

#### Il est interdit d'affecter les jeunes les exposant aux travaux suivants :

1. portant atteinte à l'intégrité physique ou morale (actes ou représentations à caractère pornographique ou violent),
2. aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 : les agents biologiques peuvent provoquer des maladies graves et constituer un danger pour les salariés. Dans le secteur agricole, ce risque existe au contact des animaux porteurs de maladies transmissibles à l'homme (fièvre Q chez les ovins, caprins et bovins, ornithose-psittacose chez les oiseaux, grippe aviaire, tuberculose bovine...). Les secteurs d'activité utilisant délibérément des agents pathogènes 3 et 4 sont :
  - Les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses de biologie médicale ou vétérinaires, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles à des fins de production ou d'analyses.

- Dans le groupe 4, la possibilité d'une importation d'un animal porteur d'un virus de groupe 4 doit être envisagée dans le cas de certaines activités (douanes, parcs zoologiques, animaleries...), de même que l'arrivée d'un malade en provenance d'une zone à risque)
3. à un niveau de vibration mécanique supérieur aux valeurs d'exposition journalière rapportée à une période de 8 heures. Ce risque existe dans la conduite de véhicules et d'engins (chariots de manutention, tracteurs, d'automotrices agricoles, tronçonneuse, marteau-piqueur, tondeuse autoportés pendant 8h...)
  4. d'effectuer des opérations électriques sous tension sans habilitation, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS),
  5. de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement (les jeunes ne peuvent pas effectuer les travaux de terrassement en fouilles étroites et profondes, ni réaliser des travaux de blindage et d'étalement car il s'agit de travaux particulièrement dangereux)
  6. à la conduite des quadricycles à moteur (quad) et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement. Les tracteurs à roues ou à chenilles, appartenant à la catégorie T3 ou C3 (micro tracteurs) sont dispensés de cette obligation.
  7. à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective,
  8. à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses. Il s'agit ici de travaux dont les arbres sont l'objet, tels que les travaux de taille, d'élagage, de démontage, de soins et de haubanage. A titre d'exemple, les travaux de récolte de fruits ne sont donc pas concernés par ces dispositions particulières. L'interdiction vise tous les travaux portant sur les arbres, qu'ils soient effectués avec des cordes ou à l'aide de protections collectives. Sont ici particulièrement en cause les plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) dont l'utilisation pour ces travaux est complexe. Cette interdiction a pour conséquence d'exclure de fait les jeunes des travaux réalisés dans l'environnement des lignes électriques aériennes,
  9. à une température extrême susceptible de nuire à la santé (selon les plans canicule et grand froid, travaux en chambre froide en industrie agroalimentaire),
  10. à des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux (il s'agit de travaux effectués dans les abattoirs mais également, par exemple, dans les exploitations agricoles et les cabinets de vétérinaires) et des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux (zoo, animalerie).



### Liste des travaux autorisés (pas besoin de demande de dérogation) :

#### Il est autorisé d'affecter les jeunes aux travaux :

1. de manutentions manuelles excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.
2. de préparation, d'emploi, de manipulation ou d'exposition à des produits dangereux pour l'environnement et les
 




 comburants.
3. exposant aux agents biologiques de groupe 1 ou 2 (exemple d'agents pathogènes : souches utilisés dans les établissements d'enseignement).
4. exposant aux vibrations inférieures aux valeurs d'exposition journalière.
5. à l'intervention en milieu hyperbare relevant de la classe 0.
6. les opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation.
7. la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage lorsqu'ils ont reçu la formation et qu'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite.
8. les jeunes travailleurs, titulaire d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent, peuvent être affectés aux travaux susceptibles de dérogation sous réserve d'être aptes sur le plan médical.

## 2 – Remplir le formulaire « informations jeunes »

Cette information à transmettre à l'inspecteur du travail est à effectuer dans les huit jours à compter de l'affectation des jeunes aux travaux réglementés.

### Précisions sur certains champs à renseigner

#### Page 1/2

#### **Fréquence de transmission des informations relatives à chaque jeune à l'inspecteur du travail**

- **l'Information initiale** : lors du premier accueil de chaque jeune dans l'établissement ou dans l'entreprise, à chaque rentrée/session pour un groupe de jeunes effectuant la même formation professionnelle.

- **l'Actualisation** : lors de nouveaux jeunes accueillis ou à l'occasion d'une modification d'informations relatives aux jeunes (durée de stage, renouvellement avis d'aptitude médical ...)

Pour l'information initiale ou l'actualisation, si l'autorisation à la demande de dérogation était accordée à une filière, utiliser un formulaire « informations jeunes » distinct pour les jeunes accueillis par filière. De même que les jeunes effectuant la même formation professionnelle (niveau de formation), cas dans les lycées et les CFA, peuvent être regroupés dans une seule liste.

A chaque transmission de ce formulaire « informations jeunes » à l'inspecteur du travail, l'ensemble des jeunes mineurs accueillis dans un établissement de formation ou dans une entreprise effectuant des travaux réglementés dans des lieux connus doit figurer dans la liste.

#### **Date d'autorisation :**

- cf. date du courrier de la dernière décision d'autorisation accordée par l'inspecteur du travail,
- ou
- en absence de réponse suite à la dernière demande de dérogation auprès de l'inspecteur du travail, la date d'autorisation est la date de dépôt\* de la demande de dérogation à laquelle il faut ajouter 2 mois.

\* : accusé de réception de LRAR, récépissé de dépôt de dossier, mail daté d'accusé de réception...

#### Page 2/2

#### **Avis médical d'aptitude :**

Il suffit de reporter la date d'avis d'aptitude du médecin compétent dans le tableau.

L'avis médical annuel d'aptitude doit être tenu à la disposition de l'inspecteur du travail en cas de contrôle.

#### **Formation Professionnelle suivie :**

- **Niveau de formation** → exemples : CAPA, BPA, 2de par voie scolaire, 1<sup>ère</sup> et Terminale, BP, BTSA, formation qualifiante, activités dans un établissement social ou médico-social
- **Filière** → Polyculture, Paysagiste, Industrie agroalimentaire, services...

#### **Etablissement de formation professionnelle ou entreprise :**

Lorsque l'information est connue, indiquer le nom et la localisation de l'entreprise ou de l'établissement de formation d'où le jeune vient.

#### **Durée de la formation professionnelle :**

- **Année scolaire** : Pour les établissements de formation (lycée professionnel/technologique/agricole & CFA)
- ou
- **Période de formation professionnelle** : un jeune mineur peut au cours d'une période de 12 mois effectuer plusieurs périodes de formation (stages...) dans le même établissement, durée de séjour...